

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-29-07-2024

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

Sommaire

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2024-07-26-00001 - Arrêté préfectoral portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de zones situées sur la commune d'Emerainville (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction de la Coordination des Services de l'Etat

D77-2024-07-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-34/DCSE/BPE/IC du 29 juillet 2024 portant renouvellement de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine et Marne (5 pages)

Page 7

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

D77-2024-07-29-00002 - Arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°24 du 29 juillet 2024 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne. (4 pages)

Page 13

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS / CABINET

D77-2024-07-25-00003 - Arrêté n°2024-01101 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (4 pages)

Page 18

D77-2024-07-26-00004 - Arrêté n°2024-01119 ?? portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes ?? (2 pages)

Page 23

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-07-26-00001

Arrêté préfectoral portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de zones situées sur la commune d'Emerainville



**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 24 CAB SIDPC AER 1065 portant sur la mise
sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de zones situées
sur la commune d'Emerainville**

VU la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 25 juillet 2024 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté n° 2024-00816 du 17 juin 2024 du préfet de police portant délégation de signature au profit du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2024-00865 du 26 juin 2024 du préfet de police modifiant l'arrêté n° 2024-00816 du 17 juin 2024 portant délégation de signature au profit du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/043 du 16 juillet 2024 donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

CONSIDÉRANT que la zone définie à l'art.1 du présent arrêté doit permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, et notamment de l'espace aérien, d'interdire aux personnes non autorisées l'accès à des matériels sensibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, est mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire, les sites suivants :

- sur la commune d'Emerainville (77) ;
- section cadastrale AH – parcelle n° 00013 – périmètre 100 mètres – du 26 juillet au 10 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La délimitation physique de ces zones sera réalisée par l'Armée de Terre et complétée par une signalisation réglementaire précisant son statut militaire.

ARTICLE 3 : Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces sites.

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par le chef du dispositif déployé.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- le préfet de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Torcy,
- le directeur interdépartemental de la police nationale,
- le délégué militaire départemental,
- le maire d'Emerainville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 26 JUIL. 2024

le préfet de police de Paris,
pour le préfet de police de
Paris et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet

Frédéric LAVIGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- *recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Préfet de police de Paris*
- *recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans ce cas le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-07-29-00001

Arrêté préfectoral n°2024-34/DCSE/BPE/IC du 29 juillet 2024 portant renouvellement de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine et Marne



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024-34/DCSE/BPE/IC du 29 juillet 2024
portant renouvellement de la composition des membres du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de Seine et Marne**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1416-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DDASS/SE/DAIDD/BCIDE/2006-007 du 6 septembre 2006 modifié portant création du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/33DCSE/BPE/IC du 28 juillet 2021 portant renouvellement de la composition des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-15/DCSE/BPE/IC du 04 avril 2024 portant modification de la composition des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Considérant le déploiement de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'État en Île-de-France et en Seine-et-Marne, avec la création des agences régionales de santé, des directions régionales et des directions départementales interministérielles ;

Considérant que la durée du mandat des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques arrive à échéance au 28 juillet 2024 et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour un nouveau mandat de 3 ans ;

Considérant les courriers préfectoraux de demande de désignation datés du 03 juin 2024, ainsi que les propositions de désignations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

A R R È T E

Article 1^{er}: La composition du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne, présidé par le Préfet ou son représentant, **est renouvelée comme suit pour un mandat de trois ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.**

1 - FORMATION PLÉNIÈRE

Sept Représentants des Services de l'Etat	<ul style="list-style-type: none">- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant – Service Police de l'Eau,- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou son représentant- le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ou son représentant,- la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Seine-et-Marne ou son représentant,- la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant
--	---

2/5

<p>Cinq Représentants des collectivités territoriales</p>	<p>Deux membres désignés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne :</p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Pascal GOUHOURY, conseiller départemental – canton de Fontainebleau, - Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, conseiller départemental – canton de Fontenay-Trésigny <p>Suppléantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Isoline GARREAU, conseillère départementale – canton de Nemours - Madame Julie GOBERT, conseillère départementale – canton de Champs-sur-Marne <p>Trois membres désignés par l'Union des maires de Seine-et-Marne et des présidents d'intercommunalité :</p> <p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Frédéric MOREL, maire de Bellot - Monsieur Michel GONORD, maire de Champagne-sur-Seine - Monsieur Yannick GUILLO, maire de Saint-Ouen-en-Brie <p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Édith Théodore POMA, Vice-Présidente de la communauté de communes des 2 Morin et Maire de Saint-Cyr-sur-Morin - Monsieur Bernard JACOTIN, maire de Saints - Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, maire d'Avon
<p>Neuf représentants à parts égales entre des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines</p>	<p>Représentants de l'Association « France nature environnement Seine-et-Marne » :</p> <p>Titulaire : Madame Marie-Paule DUFLOT 1er suppléant : Monsieur Michel COGET 2ème suppléant : Monsieur Claude GAUTRAT</p> <p>Représentants de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir Nord et Ouest Seine-et-Marne » :</p> <p>Titulaire : Monsieur Yves MOLLET 1er suppléant : Monsieur Dominique CUNY 2ème suppléant : Monsieur Gilles LECHOPIER</p> <p>Représentants de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :</p> <p>Titulaire : Monsieur Jean DEY Suppléant : Monsieur Philippe GAVELLE</p> <p>Représentants de la profession agricole désignés par la Chambre d'agriculture d'Île-de-France :</p> <p>Titulaire : Monsieur Frédéric FROT Suppléant : Monsieur Pascal POMMIER</p> <p>Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne :</p> <p>Titulaire : Madame Marianne FOUCHE Suppléante : Monsieur Claude TELLIER,</p> <p>Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne :</p> <p>Titulaire : Monsieur Jean-Robert JACQUEMARD 1^{er} Suppléant : Monsieur Jean-Marc SERENI <u>2^e Suppléante : Madame Céline MEUNIER</u></p>

	<p>Représentants de l'Ordre des architectes d'Île-de-France : Titulaire : Monsieur Cyril VALLÉE</p> <p>Représentants de la Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France : Titulaire : Madame Céline IM-SAROEUN Suppléant : Monsieur Étienne DEVAUX</p> <p>Fédération Française du Bâtiment IDF (BTP 77) : Titulaire : Monsieur Jany RABOTIN Suppléante : Madame Maude HEZARD</p>
Trois personnes désignées en raison de leur compétence	<p>Médecins représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne : Titulaire : Madame le Docteur Catherine FAJARDY Suppléante : Madame le Docteur Hassina AIT YAHIA ZAGHZI</p> <p>Représentants du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne : Titulaire : Monsieur Lieutenant-colonel Eddy VERSTRAETE Suppléant : Monsieur le Lieutenant-colonel Benoît FRADIN Personne qualifiée : Madame Marie-Joseph BASSET</p> <p>Hydrogéologues agréés : Titulaire : Monsieur Denis BOUTON Suppléant : <u>En attente désignation</u></p>

2 – FORMATION SPÉCIALISÉE

Trois représentants des Services de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant - La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou son représentant
Deux représentants des collectivités territoriales	<p>Membres désignés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne :</p> <p>Titulaire : - Monsieur Pascal GOUHOURY, conseiller départemental – canton de Fontainebleau</p> <p>Suppléant : - Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, conseiller départemental – canton de Fontenay-Trésigny</p> <p>Membres désignés par l'Union des maires de Seine-et-Marne et des présidents d'intercommunalité :</p> <p>Titulaire : - Monsieur Yannick GUILLO, maire de Saint-Ouen-en-Brie</p> <p>Suppléante : - Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, maire d'Avon</p>

<p>Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment</p>	<p>Représentants de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir Nord et Ouest Seine-et-Marne » : Titulaire : Monsieur Yves MOLLET 1er suppléant : Monsieur Dominique CUNY 2ème suppléant : Monsieur Gilles LECHOPIER</p> <p>Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne : Titulaire : Madame Marianne FOUACHE Suppléant : Monsieur Claude TELLIER,</p> <p>Représentants de l'Ordre des architectes d'Île-de-France : Titulaire : Monsieur Cyril VALLEE</p>
<p>Deux personnes désignées en raison de leur compétence</p>	<p>Médecins désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins : Titulaire : Madame le Docteur Catherine FAJARDY Suppléante : Madame le Docteur Hassina AIT YAHIA ZAGHZI</p> <p>Représentants du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne : Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Eddy VERSTRAETE Suppléant : Monsieur le Lieutenant-colonel Benoît FRADIN Personne qualifiée : Madame Marie-Joseph BASSET</p>

Article 2 : les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : les membres du CODERST doivent observer une discréetion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Ils prennent connaissance du règlement intérieur et s'y conforment.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, la Directrice de la délégation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, inséré sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Melun, le 29 juillet 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME

Par application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-07-29-00002

Arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°24 du 29 juillet 2024 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°24 du 29 JUIL. 2024
fixant la liste des membres de la formation plénière
de la commission départementale de la coopération intercommunale
de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°20 du 21 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne, en ses formations plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°50 du 19 octobre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°12 du 14 mars 2022 actualisant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°37 du 29 août 2022 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°12 du 14 mars 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Louis VOGEL en tant que sénateur le 24 septembre 2023 et sa démission de ses fonctions de maire de la commune de Melun, intervenue le 10 octobre 2023, et le maintien de son mandat de conseiller municipal, qualité au titre de laquelle il poursuit son mandat au sein de la commission ;

Vu la démission de Monsieur Jean-François DELESALLE de sa fonction de président de la communauté de communes des deux Morin intervenue le 22 février 2024 et du maintien de son mandat de conseiller communautaire, qualité au titre de laquelle il poursuit son mandat au sein de la commission ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale du conseil municipal de Saint-Pathus intervenue les 30 juin et 7 juillet 2024 et l'élection de nouveaux conseillers communautaires représentant la commune de Saint-Pathus auprès de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

Considérant que Monsieur Jean-Benoît PINTURIER n'est plus membre du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France, qualité au titre de laquelle il avait été désigné membre de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.* »

Considérant que le candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour siéger au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département est Monsieur Henri MELLIER, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°12 du 14 mars 2022 actualisant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière et l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°37 du 29 août 2022 modifiant son annexe sont abrogés.

Article 2 : La liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux élus membres de la commission et pour information à Messieurs les Sous-Prefets d'arrondissement.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télerecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

**ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLÉNIÈRE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DE SEINE-ET-MARNE**

Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

BERNARD Jean-Jacques	Maire d'Esmans
DURAND Jean-Louis	Maire de Marchémoret
AGUIN Julien	Maire de Voisenon
GENIÈS Jean-Claude	Maire de Gressy
DERVIN José	Maire de La Trétoire
JACOTIN Bernard	Maire de Beautheil-Saints
BOYER Yves	Maire de Lorrez-le-Bocage-Préaux
MOMON Alain	Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine
PITA Tony	Maire de Villiers-Saint-Georges
CHANUSSOT Jean-Marc	Maire de Grisy-Suisnes

Représentants des 5 communes les plus peuplées du département :

COPÉ Jean-François	Maire de Meaux
RABASTE Brice	Maire de Chelles
VOGEL Louis	Conseiller municipal de Melun
BORD Gilles	Maire de Pontault-Combault
PICHERY Marie-Line	Maire de Savigny-le-Temple

Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, autres que les 5 communes les plus peuplées :

NOUHAUD Marie-Charlotte	Maire d'Avon
MARCHANDEAU Christian	Adjoint au Maire d'Annet-sur-Marne
MUNCH Mireille	Maire de Ferrières-en-Brie
BOUCHART François	Maire de Roissy-en-Brie
GEOFFROY Guy	Maire de Combs-la-Ville
LANDAIS Bruno	Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours
MAGNE Line	Maire de Moissy-Cramayel
GAUTIER Laurent	Maire de Tournan-en-Brie
FÉLIX-BORON Séverine	Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry
PERCIK Patrick	Maire de Rozay-en-Brie
PICARD Laurence	Maire de Coulommiers

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

POTEAU Christian	Président de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
HYEST Jean-Jacques	Président de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing
DENORMANDIE Roger	Président de la communauté de communes Bassée-Montois
GUILLO Yannick	Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
ONETO Jean-François	Président de la communauté de communes Portes Briardes Entre Villes et Forêts
SARAZIN Régis	Vice-président de la communauté d'Agglomération Pays de Meaux

DELESALLE Jean-François	Conseiller communautaire de la communauté de communes des Deux Morin
PEZZETTA Ugo	Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
LAVENKA Olivier	Président de la communauté de communes du Provinois
LACROUTE Valérie	Présidente de la communauté de communes du Pays de Nemours
EELBODE Pierre	Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq
DESCROUET Philippe	Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération
GOUHOURY Pascal	Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
LAVIOLETTE Jean	Président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie
SEPTIERS Patrick	Président de la communauté de communes Moret Seine et Loing
MELLIER Henri	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

JÉGO Yves	Président du syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM)
DELPORTE Jacques	Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM)
LEFEBVRE Françoise	Déléguée syndicale du syndicat mixte des 4 vallées de la Brie

Représentants du conseil départemental de Seine-et-Marne :

THIÉRIOT Jean-Louis	Conseiller départemental du canton de Nangis
JULLEMIER Denis	Vice-président du conseil départemental
SOSINSKI Sandrine	Conseiller départemental du canton de Provins
MORIN Olivier	Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly
ÉBLÉ Vincent	Conseiller départemental du canton de Champs-sur-Marne

Représentants du conseil régional dans la circonscription départementale :

PASCOA DOS SANTOS Angela	Conseillère régionale
MOLLARD-CADIX Laure-Agnès	Conseillère régionale
MIGUEL Paul	Conseiller régional

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/N°24

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

D77-2024-07-25-00003

Arrêté n°2024-01101 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des hélicoptères
de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris



Arrêté n°2024-01101

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme, de réguler

les flux de transports et d'assurer le secours aux personnes à l'occasion des Jeux olympiques 2024 du 26 juillet 2024 au 12 août 2024 et des Jeux paralympiques 2024 du 28 août 2024 au 08 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que se tiendront par ailleurs du 28 août 2024 au 08 septembre 2024 les Jeux paralympiques ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avérée ; qu'il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public à cette occasion ; qu'un nombre important de spectateurs est attendu sur toute la durée des Jeux de Paris 2024 ; qu'il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ainsi que la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux de Paris 2024 se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle de nature à gérer les flux, les événements d'ordre public et les incidents en lien avec l'olympisme tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans un temps compatible avec les enjeux liés à la cinétique des Jeux de Paris 2024 ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées, en lien direct avec les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

N°2024-01101

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés en Ile-de-France à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise dans le cadre de la sécurisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 afin d'appuyer et faciliter les déplacements routiers, de soutenir l'action des forces de sécurité intérieure en matière de gestion des flux et d'appuyer leur action en cas de troubles grave à l'ordre public ou de risque de menace terroriste.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 26 juillet 2024 à 00h00 au lundi 12 août 2024 à 08h00 et du mercredi 28 août 2024 à 00h00 au 08 septembre 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolicie.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de police, signé : la préfète, directrice de cabinet, Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RE COURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RE COURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RE COURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RE COURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

D77-2024-07-26-00004

Arrêté n°2024-01119

portant dérogation à titre exceptionnel et
temporaire à l'interdiction de transports en
commun d'enfants par des véhicules affectés au
transport en commun de personnes

Arrêté n°2024-01119

portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

et

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1^e de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35 580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

arrêtent

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

Article 2 – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2024

Fait à Paris, le 26 juillet 2024,

SIGNÉ

**Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,
La préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest,
Hervé TOURMENTE**

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ